



Avis n° 84/2022 du 01/09/2022 relatif à la possibilité de conclusion d'un contrat de droit commun pour la prise en charge des frais de déplacement à l'étranger d'une délégation de l'administration publique

Vu la lettre n° 3207 du 29 juillet 2022 émanant du Secrétaire général du ministère de la ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijja 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 1^{er} septembre 2022.

I - Exposé des faits :

Par lettre susvisée, le Secrétaire général du ministère de la a fait savoir que dans le cadre de la participation de la délégation marocaine, en tant que centre de coordination, aux sessions annuelles de la conférence-cadre des nations unies sur les changements climatiques, le Département du, relevant de ce Ministère établit, chaque année, un contrat de droit commun pour la prise en charge des frais d'hébergement de ladite délégation.

Il a signalé qu'à l'issue de cette prestation, le trésorier ministériel a refusé le visa du moyen de paiement y afférent arguant du fait que cette prestation devait faire l'objet d'un marché et non pas d'un contrat de droit commun et que les fonctionnaires concernés de ce ministère bénéficient, In de facto, d'indemnités de mission pour couvrir leurs dépenses d'hébergement.

Ledit Secrétaire général a précisé qu'aucune indemnité n'est octroyée à la délégation marocaine et que les frais d'hébergement ne peuvent être supportés par ces fonctionnaires eu égard aux prix exorbitants des institutions hôtelières à l'étranger.

Il a rajouté également que la nature de cette prestation ne peut s'adapter aux procédures d'appel d'offres vue l'urgence exigée par le processus de réservation des hôtels pendant la période concernée, d'où le recours aux conventions de droit commun.

Compte tenu de cet état de fait, le Secrétaire général demande un éclairage de la Commission nationale de la commande publique quant à la possibilité de conclure une convention de droit commun pour la prise en charge des frais de déplacement de la délégation marocaine pour participer à des conférences à l'étranger, et ce, au regard de l'alinéa 7 de l'article 4 du décret n° 2-12-349 susmentionné sachant que cette prestation fait partie de la prestation d'hôtellerie, hébergement, réception et restauration, inscrite dans la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrat ou de convention de droit commun y annexée.

II. Dédutions :

Considérant que l'article 3 du décret n° 2-12-349 précité met en dehors de son champ d'application, les contrats ou conventions de droit commun tels que définis à l'article 4 du même décret ;

Considérant que le paragraphe 7 de l'article 4 dispose que les conventions ou contrats de droit commun ont pour objet soit la réalisation de prestations déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier, soit la réalisation de prestations qui en raison de leur nature particulière peuvent être passées selon les règles de droit commun ;

Considérant que la prestation d'hôtellerie, d'hébergement, de réception et de restauration peut faire l'objet d'un marché dans la mesure où elle est inscrite également au niveau de la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés cadre ;

Considérant que cette prestation ne peut avoir pour objet la prise en charge des frais de missions des fonctionnaires de l'État lors de leur déplacement en dehors du Royaume ;

Considérant que le motif d'urgence invoqué par le maître d'ouvrage pour recourir à cette prestation par convention de droit commun n'est pas justifié, du moment que la conférence sur les changements climatiques est un évènement organisé annuellement et que la date de sa tenue est connue à l'avance ;

Considérant que le caractère d'urgence est cadré par l'article 86 du décret susmentionné notamment, les alinéas 5 et 6 de son 2^{ème} paragraphe ;

Considérant également que la passation d'un contrat de droit commun pour ces types de prestations ne justifie pas la prise en charge des frais d'hébergement et de voyage des fonctionnaires dont le statut prévoit l'octroi systématique des indemnités de déplacement, et ce, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2-86-827 du 6 octobre 1987 relatif aux missions effectuées à l'étranger par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui prévoit, que ces fonctionnaires et agents peuvent prétendre à l'occasion de leur déplacement de service, en dehors du Maroc, à une indemnité pour frais de mission et à la prise en charge de leurs frais de voyage par l'administration ;

Considérant que bien que ces prestations soient inscrites au niveau des listes des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun et de marchés-cadre, il n'en demeure pas moins que le maître d'ouvrage ne peut y recourir pour la prise en charge des fonctionnaires dans le cadre de leurs déplacements à l'étranger ;

III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que, le maître d'ouvrage ne peut procéder à la conclusion d'une convention de droit commun pour la prise en charge des frais de déplacement de la délégation marocaine pour participer à des conférences à l'étranger.